Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-054

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

PREFECTURE

70-2019-04-04-003 - AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, du samedi 6 avril 2019 à partir de 16h00 au dimanche 7 avril 2019 jusqu'à 23h00 (1 page) Page 3

70-2019-04-04-004 - AP portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémaraage par éthylotest électronique de la socité 2 CVP (2 pages) Page 5

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-04-005 - AP fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes du pays de Luxeuil suite au retrait de la commune de Saint-Valbert (2 pages) Page 8

70-2019-04-01-009 - Arrêté du 1er avril 2019 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société Rectimo Air Transports (6 pages) Page 11

70-2019-04-04-002 - arrêté portant dissolution de l'AFR de Polaincourt (2 pages) Page 18

70-2019-04-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads. (5 pages) Page 21

70-2019-04-02-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Vellechevreux exploitée par la Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25) (4 pages) Page 27

70-2019-04-01-010 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 32

70-2019-03-25-017 - Décision portant délégation de signature à M. Eric KOUZMINE, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Vesoul (1 page) Page 34

PREFECTURE

70-2019-04-04-003

AP organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, du samedi 6 avril 2019 à partir de 16h00 au dimanche 7 avril 2019 jusqu'à 23h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés publiques

Bureau des Affaires juridiques et du Contentieux de l'Etat

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône,
du samedi 6 avril 2019 à partir de 16h00 au dimanche 7 avril 2019 jusqu'à 23h00.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône du samedi 6 avril 2019 à partir de 16h00 au dimanche 7 avril 2019 jusqu'à 23h00. ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, du samedi 6 avril 2019 à partir de 16h00 au dimanche 7 avril 2019 jusqu'à 23h00, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *« Télérecours citoyens »* accessible par le site Internet *www.telerecours.fr*.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 AVR. 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2019-04-04-004

AP portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémaraage par éthylotest électronique de la socité 2 CVP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Pôle missions de proximité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société 2CVP

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R233-1, R.234-1, R.234-7, L224-2, L.224-7, L.234-1, L.234-2, L.234-8, L.234-16 et L.234-17 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-45 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-2 et 138 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande introduite le 28 mars 2019 par la société « 2CVP », dont le siège social est situé ZI BEAUREGARD – 70300 LUXEUIL LES BAINS afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

2CVP
ZI BEAUREGARD
20 RUE ANATOLE FRANCE
70300 LUXEUIL LES BAINS

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société « 2CVP », représentée par son gérant Monsieur Cédric COUVAL, est agréée sous le numéro du présent arrêté pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI BEAUREGARD – 70300 LUXEUIL LES BAINS.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de la signature de présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 04 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-04-005

AP fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes du pays de Luxeuil suite au retrait de la commune de Saint-Valbert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

-Sous-préfecture

Pôle soutienau territoire et développement local

fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes du Pays de Luxeuil suite au retrait de la commune de Saint-Valbert

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires issus des élections municipales de mars 2014 pour la communauté de communes de la Haute-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Fougerolles-Saint-Valbert ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant rattachement de la commune nouvelle Fougerolles-Saint-Valbert à la communauté de communes de la Haute-Comté au 1er janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification du nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes suite à la modification de périmètre avec l'intégration de la commune nouvelle ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil s'établit comme suit :

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Communes	Population municipale (Insee 2018)	Sièges attribués
BAUDONCOURT	551	1
BREUCHES	701	1
BREUCHOTTE	305	1
BROTTE-LES-LUXEUIL	208	1
ESBOZ-BREST	443	1
FROIDECONCHE	1987	4
LA-CHAPELLE-LES-LUXEUIL	389	1
LA CORBIERE	102	1
LUXEUIL-LES-BAINS	6821	16
MAGNIVRAY	167	1
ORMOICHE	67	1
RADDON-ET-CHAPENDU	896	2
SAINT-BRESSON	450	1
SAINT-SAUVEUR	1917	4
SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	215	1
15 communes	**15219**	**37**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 AVR. 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-01-009

Arrêté du 1er avril 2019 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société Rectimo Air Transports

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2019- du - 1 AVR. 2019

Autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « Rectimo Air Transports » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 28 février 2019 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 1er mars 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Rectimo Air Transports » – Aéroport de Chambéry – 73420 Le Viviers du Lac, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins de **prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes,** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de déclaration d'exploitation de la société du 6 mars 2018, joint à la demande, seuls, les appareils immatriculés F-HRIC – F-HCPN – F-HTST – F-GDLM – F-BVSC – F-BVXX – F-GAGY – F-GBEM – F-GEOT – F-GFCG – F-GIAQ – F-GDIK – F-HEDO - F-HPHI pourront être utilisés.

La société « Rectimo Air Transports » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

ARTICLE 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

ARTICLE 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de survol est fixée à **600 m** au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 - PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est strictement interdit.

La société est tenue d'aviser systématiquement la brigade de police aéronautique de METZ (par téléphone au 03 87 62 03 43, télécopie, ou courrier) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. Mathieu Braesch, de la société Rectimo Air Transports (m.braesch@rectimo.com).

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

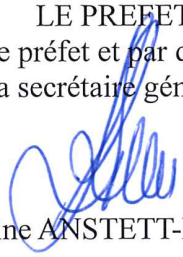

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-04-002

arrêté portant dissolution de l'AFR de Polaincourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Polaincourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral DDA/I/74 n° 3568 du 19 octobre 1974 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Polaincourt ;

VU la délibération du bureau de l'AFR de Polaincourt en date du 9 décembre 2016 demandant la dissolution de l'AFR et le transfert de l'actif et du passif de l'AFR à la commune de Polaincourt

VU la délibération de la commune de Polaincourt en date du 9 décembre 2016 approuvant la dissolution de l'AFR de Polaincourt et l'incorporation de l'actif et du passif de l'AFR ;

VU l'acte de cession établi entre l'AFR de Polaincourt et la commune de Polaincourt publié et enregistré le 29 juin 2018 et régularisé le 25 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L' association foncière de remembrement de Polaincourt est dissoute.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'AFR de Polaincourt seront intégrés dans le patrimoine de la commune de Polaincourt.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Polaincourt et le maire de la commune de Polaincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Polaincourt.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

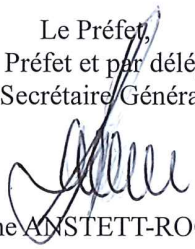

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-02-002

Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015086-0014 du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul pour une période de quatre ans ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande de M. Christian GOUX, président du « Moto Club Haut-Saônois » de Frotey-lès-Vesoul, présentée le 10 janvier 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul (70000), pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 23 novembre 2018 ;

VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 20 mars 2019 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le 19 février 2019 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 21 février 2019 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 21 février 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul (70000) est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixées comme suit :

- mercredi, samedi et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- dimanche :
  * hors période estivale de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
  * en période estivale (juillet et août) de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- lundi, mardi, jeudi et vendredi : fermeture du circuit,

Par ailleurs dans le cadre des compétitions, des démonstrations ou d'entraînements spécifiques, les horaires d'ouverture pourront être exceptionnellement élargis. Le responsable du site devra en formuler la demande auprès des maires de Frotey-lès-Vesoul et de Comberjon.

En outre le responsable se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux

caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de communes de Frotey-lès-Vesoul et de Comberjon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Christian GOUX, président du « Moto Club Haut-Saônois » de Frotey-lès-Vesoul, avec copie adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme ;
- M. Christian GOUX, président du « Moto Club Haut-Saônois » de Frotey-lès-Vesoul.

Fait à Vesoul, le - 2 AVR. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Pièce jointe :

– *plan du circuit*

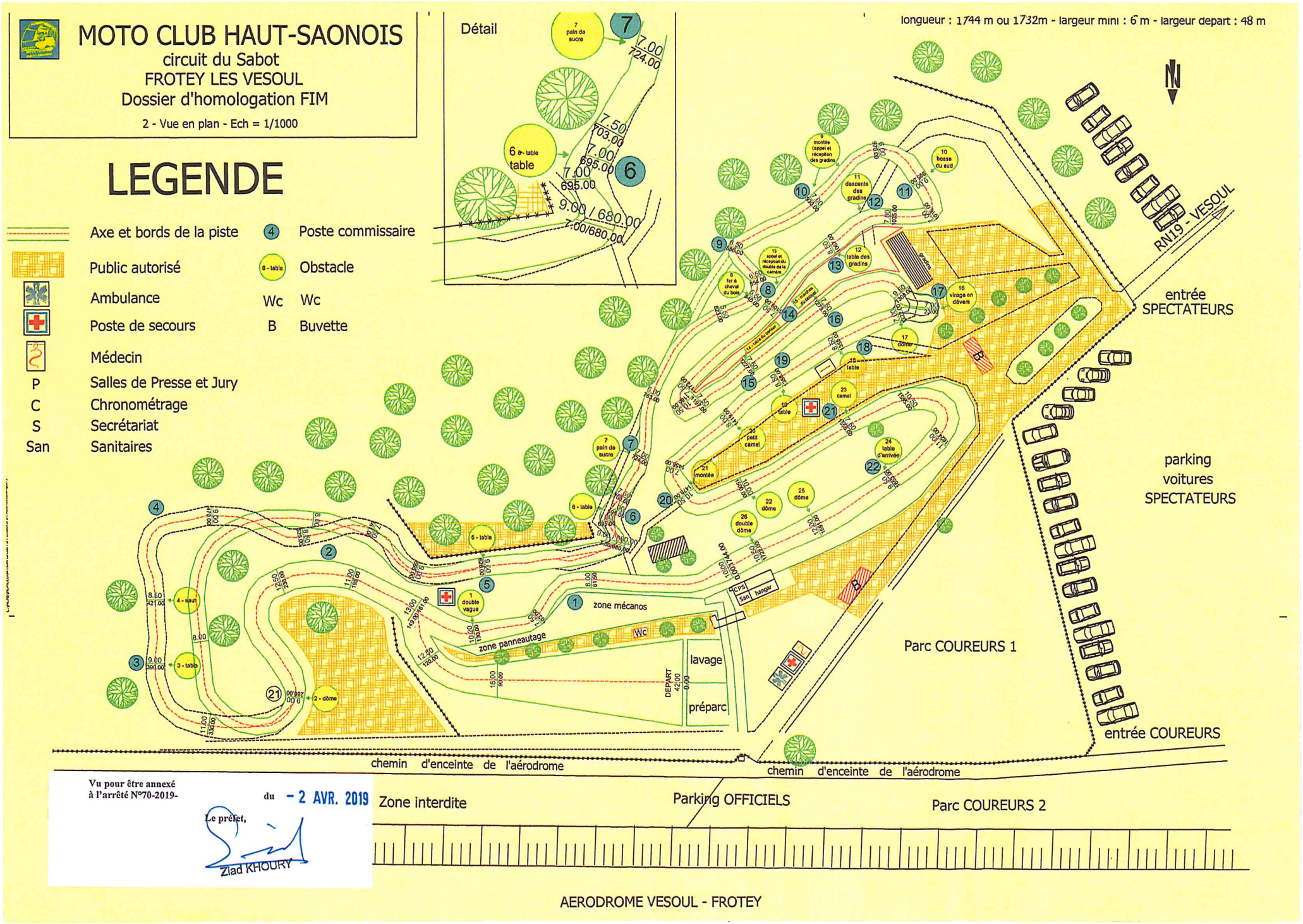
MOTO CLUB HAUT-SAONOIS
circuit du Sabot
FROTEY LES VESOUL
Dossier d'homologation FIM
2 - Vue en plan - Ech = 1/1000
longueur : 1744 m ou 1732m - largeur mini : 6 m - largeur depart : 48 m
LEGENDE
Axe et bords de la piste
Public autorisé
Ambulance
Poste de secours
Médecin
P Salles de Presse et Jury
C Chronométrage
S Secrétariat
San Sanitaires
Poste commissaire
Obstacle
Wc Wc
B Buvette
Détail
RN19 - VESOUL
entrée SPECTATEURS
parking voitures SPECTATEURS
Parc COUREURS 1
entrée COUREURS
zone mécanos
zone panneautage
lavage
préparc
DEPART
chemin d'enceinte de l'aérodrome
Zone interdite
Parking OFFICIELS
Parc COUREURS 2
AERODROME VESOUL - FROTEY
Vu pour être annexé à l'arrêté N°70-2019-
du - 2 AVR. 2019
Le préfet,
Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-02-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Vellechevreux exploitée par la Franche-Comté Explo, située à L’Hôpital du Grosbois (25)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Vellechevreux exploitée par la Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1437 du 15 juin 2006 autorisant la société Franche-Comté Explo située à L'Hôpital du Grosbois à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vellechevreux ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception en du 7 mars 2019 présentée par la société Franche-Comté Explo, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Vellechevreux ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 20 mars 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société Franche-Comté Explo, située à L'Hôpital du Grosbois (25620) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Vellechevreux.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Frédéric MAITREPIERRE, directeur de la société, demeurant 7 rue du lavoir à 21130 Flammerans.

La présente autorisation est valable tant que M. Frédéric MAITREPIERRE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 200 unités de détonateurs de classe 1.1B/1.4B/1.4S ;
- une quantité annuelle de 32 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Vellechevreux, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Franche-Comté Explo et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 2 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-01-010

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1er avril 2019

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Saône, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er octobre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Dominique BABEAU

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-25-017

Décision portant délégation de signature à M. Eric KOUZMINE, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de Vesoul

A Vesoul

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2019 nommant Madame PATOUT en qualité de cheffe d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de VESOUL.

Mr KOUZMINE Eric, Chef de détention, à la Maison d'Arrêt de Vesoul est désigné pour assister la cheffe d'établissement par intérim dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

La cheffe d'établissement par intérim,

Michèle, PATOUT
Signature

MAISON D'ARRÊT DE VESOUL
(HAUTE-SAÔNE)